

REPERTOIRE N°004/GCC

DU 06 MAI 2021

**DECISION N°004/CC DU 06 MAI 2021 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR DIOP O'NGWERO,
TENDANT AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI ORGANIQUE
N°9/2019 DU 05 JUILLET 2019 PORTANT ORGANISATION DE
LA JUSTICE EN REPUBLIQUE GABONAISE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 09 avril 2021, sous le numéro 002/GCC, par laquelle Monsieur DIOP O'NGWERO, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle, par voie d'exception, aux fins de voir déclarer inconstitutionnelles les dispositions de l'article 22 de la loi organique n°9/2019 du 05 juillet 2019 portant organisation de la justice en République Gabonaise ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°09/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur DIOP O'NGWERO, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle, par voie d'exception, aux fins de voir déclarer inconstitutionnelles les dispositions de l'article 22 de la loi organique n° 9/2019 du 05 juillet 2019 portant organisation de la justice en République Gabonaise ;

2-Considérant que pour un meilleur éclairage de la Cour Constitutionnelle, il importe d'ordonner, Avant-Dire-Droit, une mesure complémentaire d'instruction.

DECIDE

Article premier : Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, une mesure complémentaire d'instruction pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six mai deux mil vingt et un où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef /

